

Avis du Délégué général aux droits de l'enfant relatif à la proposition de loi modifiant le Code pénal en vue d'imposer l'obligation de déclarer certaines infractions commises sur des mineurs ou des personnes vulnérables

(DOC 56 0778/1)

Date : 30/09/2025

Le présent avis est rendu à la demande de la commission de la Justice de la Chambre des Représentants.

La proposition de loi déposée le 11 mars 2025 par plusieurs députés du groupe N-VA entend répondre à la recommandation n° 90 du rapport de la commission d'enquête parlementaire chargée d'enquêter sur le traitement des abus sexuels commis au sein et en dehors de l'Église, et pour ce faire, suggère de remplacer le droit de parole (prévu à l'article 458bis du Code pénal) par une obligation de parler¹.

Selon les auteurs de la proposition de loi, « il est en effet inadmissible que le secret professionnel puisse être invoqué lorsqu'un mineur ou une personne vulnérable est ou risque d'être victime d'infractions particulièrement graves telles que le viol, l'homicide, des mutilations, etc. » et « il se justifie pleinement de les protéger nonobstant l'existence éventuelle d'un secret professionnel. »

Si cette proposition de loi devait être adoptée, la possibilité de déclaration de l'article 458bis du Code pénal deviendrait donc une obligation, avec des sanctions pénales prévues en cas de non-déclaration.

¹ <https://www.dekamer.be/FLWB/PDF/55/3617/55K3617005.pdf>, page 525

Depuis 2016, c'est la quatrième fois que le Délégué général est amené à se prononcer sur la question du secret professionnel en raison de législations qui viennent en modifier la physionomie².

Ce simple constat devrait suffire à nous interpeler.

En effet, la nouvelle proposition de loi suscite une grande inquiétude auprès des professionnels qui interviennent auprès d'enfants et de jeunes.

D'autant que ce mouvement législatif existe aussi au niveau européen où une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que contre les matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants, et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil (refonte)³ prévoit elle-aussi le signalement obligatoire des situations de maltraitances sexuelles sur mineurs par des professionnels travaillant en contact étroit avec des enfants.

Le Conseil communautaire de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse dans son avis n°55 du 19 juin 2025, adopté à l'unanimité de ses membres, avertit que si les professionnels devaient être obligés de lever le secret professionnel : « tout intervenant-e judiciaire, psycho-médico-social, socio-éducatif, socio-juridique et tout avocat-e de l'enfant aurait, au début de toute conversation, l'obligation de signaler à l'enfant que si ce dernier aborde des faits de maltraitances le mettant en danger grave, le cadre protecteur du secret professionnel tombera automatiquement et qu'il devra faire une dénonciation au parquet, changeant drastiquement sa relation avec l'enfant. »⁴

² Voir : Avis du Délégué général sur le secret professionnel (<https://www.defenseurdesenfants.be/conseil/avis-du-delegue-general-sur-le-secret-professionnel>); Avis sur un avant-projet de loi portant création de la banque de données commune « Terrorisme, Extrémisme, processus de Radicalisation » (« T.E.R. ») (<https://www.defenseurdesenfants.be/conseil/avis-sur-un-avant-projet-de-loi-portant-creation-de-la-banque-de-donnees-commune-terrorisme>) et Avis sur l'avant-projet de décret organisant la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux Cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (<https://www.defenseurdesenfants.be/conseil/avis-sur-l-avant-projet-de-decret-organisant-la-participation-des-services-relevant-des>)

³ https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-10-2025-0116_FR.html

⁴ https://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=201e1927fb43ff9e4cb311b1d8c0090834fcc89&file=fileadmin/sites/ajss/upload/ajss_super_editor/DGAJ/Documents/CCPAJP/Avis_CCPAJP_55_19062025.pdf

Le Conseil communautaire rappelle aussi, à juste titre, que le secret professionnel « est également une condition sine qua non pour lutter contre le non-recours aux droits et pour garantir l'accessibilité des services d'aide. En effet, les notions de « secret » et de « confiance » (intrinsèquement liées) sont fondamentales dès lors que l'on s'adresse à des enfants, à des jeunes et à des familles. »

La Commission de déontologie de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, dans son avis n° 270 du 18 juin 2025, abonde dans le même sens : « Il est tout-à-fait fondamental que les professionnels de la santé et de l'aide soient perçus tant par les victimes de maltraitements que par leur entourage comme des recours auxquels il est possible d'accéder et de se confier sans crainte. Le pire serait que des parents s'abstiennent, par exemple, de recourir à l'aide médicale s'ils se rendent compte que leur enfant a besoin de soins, de peur d'être dénoncés, ou que des victimes n'osent pas se confier de peur de conséquences qu'elles pourraient craindre. L'enjeu est la confiance que doivent inspirer les intervenants de l'aide et des soins. »⁵

Pour le Délégué général aussi, il est évident que chaque fois que le secret professionnel est fragilisé, c'est la relation de confiance qui est mise en danger. Or, elle est indispensable à la relation d'aide et elle risque d'être mise à mal et d'entraver une réelle protection des enfants.

La proposition de loi dit viser à davantage de protection des enfants victimes d'abus sexuel. L'objectif est louable bien entendu, mais la solution proposée paraît inadéquate et semble ignorer que la conservation du secret professionnel n'empêche pas l'article 422bis du Code pénal de s'appliquer et de soumettre le professionnel à l'obligation de fournir de l'aide à la personne en danger (principe de la non-assistance à personne en danger).

Les enfants ne seront pas mieux protégés par des transmissions d'informations obligatoires aux autorités judiciaires, le penser c'est méconnaître les missions de chacun. La mission de protection est exercée par l'ensemble des acteurs médico psycho-sociaux lorsqu'ils peuvent mettre en place un suivi, un accompagnement et une aide au bénéfice des enfants.

⁵https://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=adc1797ca375bbbf9491c2a7c1d95b491d8cca66&file=fileadmin/sites/ajss/upload/ajss_super_editor/270_avis_d_initiative_prop_loi_modif_458bis_CP_approuve_2025-06-18_signe_.pdf

La poursuite des infractions pénales et la garantie de sécurité publique se justifient pleinement dans le chef du ministère public mais ne suffiront pas, à elles seules, à protéger efficacement les enfants.

Soulignons que Délégué général constate que, dans l'exercice de sa mission de réception des plaintes relatives au non-respect des droits de l'enfant, son institution n'a pas enregistré de plaintes de particulier qui estimerait que ses droits auraient été bafoués en raison du respect du secret professionnel par des intervenants en charge de situations d'enfants.

Dans son avis datant de 2022, le Délégué général insistait déjà sur le fait que « le secret professionnel est un principe fondamental à la base de toute relation d'aide ou de prise en charge qui garantit l'accès de tout citoyen à ses droits. Le détricoter, l'instrumentaliser au profit de la recherche d'une infraction (en dehors de tout cadre judiciaire) risque inévitablement de pousser des personnes en difficultés à ne plus avoir recours aux services dont ils auraient besoin ni à faire valoir les droits auxquels ils pourraient prétendre. »⁶

Il rappelle également que l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant exige que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale que guide la prise de décision et préside à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre de toute politique publique, qu'elle soit préventive ou répressive.

Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, dans son Observation générale n°14 a précisé que l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être ajusté et défini au cas par cas, en fonction de la situation particulière de l'enfant ou des enfants concernés, selon les circonstances, le contexte et les besoins des intéressés⁷. L'intérêt supérieur de l'enfant mérite donc un examen au cas par cas de ce qui permet à l'enfant d'être soutenu et aidé, et une obligation de dénoncer des faits ne suffira pas à répondre à cet impératif.

⁶ Avis sur l'avant-projet de décret organisant la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux Cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, page 14

⁷ Observation générale no 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1)* <https://docs.un.org/fr/CRC/C/GC/14>, page 10



En conséquence, le Délégué général recommande de renforcer les moyens d'écoute, de soutien, d'accueil, d'accompagnement et d'hébergement des enfants en danger ou en difficulté, ainsi que la formation des travailleurs sociaux aux balises du secret professionnel.

Solayman Laqdim

Délégué général aux droits de l'enfant

